INOV CLIENTS

NUMERO 10 FEVRIER 2016

Membre du réseau INOV COURTAGE

INOV COURTAGE

2CA - Montbonnot 38
360 COURTAGE - Marcq en Baroeuil 59
5M CONSULTING - Lyon 69
ACI - Mandres les Roses 94
ADN COURTAGE - Paris 75
ADDEOV CONSEIL - Lyon 69
ADVICE - Ebreuil 03
AR CONSEIL - Dijon 21
AUDACE COURTAGE - Marcq en Baroeuil 59
CPSP - Villefranche sur Saône 21
CULTURE ASSURANCES - Rennes 35
ETIC COURTAGE - Montbonnot 38
FROMASSUR - St Germain Laprade 43
GR CONSULTING - Lyon 69
INOV COURTAGE ALPES - Montbonnot 38
INOV COURTAGE NORD ISERE 38
INOV COURTAGE PERPIGNAN 66
LMC2 - Poisy 74
MG COURTAGE - Nice 06
NP COURTAGE - Montluçon 03
PERSEIDES - Lunel 34
PMAC - Perpignan 63
RD COURTAGE - Villeneuve d'Ascq 59
SDC COURTAGE - Villeurbanne 69
STRATEG INOV - Chamalières 63
V2C ASSURANCES – Sète 34
WRAC & C - Valence 26

Virginie PARKER et Stéphane CAMMAS

PERSEIDES COURTAGE

06 12 47 84 85
06 59 21 50 32

INOV COURTAGE

Un réseau de courtiers innovant au service des conseils

L'année 2015 a été tout particulièrement chargée en matière sociale. La Généralisation de la santé a suscité un réel intérêt des acteurs du marché et les entreprises ont rempli leurs obligations (enfin presque toutes). Les accords de branche sont venus complexifier les choix des dirigeants et jeter le trouble sur le panier de soins et l'ANI. La circulaire de la SS du 12 août 2015 a fragilisé les DUE en place, avant de les assouplir dans une nouvelle circulaire en date du 29 décembre 2015. Les contrats responsables se sont installés dans le paysage de la protection sociale. Le législateur a conclu l'année par le décret n° 2015-1883 du 30 décembre 2015 apportant des précisions sur les catégories de salariés pouvant se dispenser de plein droit de la couverture collective obligatoire en matière de remboursement complémentaire des frais de santé.
Il décrit également les conditions dans lesquelles ces dispenses doivent être formulées.

RETRAITE

REFORME DES REGIMES DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC ARRCO

Syndicats et Patronat ont signé un accord visant à sauvegarder les régimes complémentaires AGIRC et ARRCO.
Nous vous proposons ici une synthèse des principales mesures de la réforme AGIRC-ARRCO : mise en place d'un bonus-malus, encore appelé coefficient majorant ou coefficient de solidarité, augmentation des cotisations, fusion de l'ARRCO et de l'AGIRC, …

SI VOUS NE SOUHAITEZ PLUS RECEVOIR INOV EXPERTS, MERCI DE RETOURNER CE MESSAGE A MON ADRESSE MAIL CI-DESSUS

PERSEÏDES courtage

INOV CLIENTS

REVUE DES PRINCIPALES MESURES DE LA RÉFORME EN COURS AGIRC ARRCO

1 - La mesure phare : instauration d'un système bonus-malus pour inciter les assurés à repousser d'au moins 4 trimestres leur départ à la retraite

- **Quand ?**
  A partir de 2019 pour la génération de 1957

- **Instauration d'un malus de 10% par an pendant 3 ans (appelé coefficient de solidarité) pour les assurés prenant leur retraite complémentaire AGIRC ARRCO dès l'âge du taux plein au régime de base.**
  - Cependant ce malus ne s'appliquera pas au-delà de 67 ans.
  - Exceptions à ce malus : les nouveaux retraités exonérés de CSG, les bénéficiaires d'une retraite anticipée pour handicap ou pour amiante, les parents ayant arrêtés leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant handicapé, les anciens combattants et les mères ouvrières, …
    Les retraités assujettis à un taux réduit de CSG voient le malus ramené à 5%.
  - Attention, les départs anticipés pour carrière longue ne figurent pas parmi les exceptions.

- **Mise en place d'un bonus (appelé coefficient majorant) de 1 an pour les assurés qui prolongent leur activité pendant au moins huit trimestres au-delà de l'âge à partir duquel ils pourraient partir au taux plein à la CNAV :**
  - bonus de 10% pour un différé de 8 trimestres (2 ans)
  - bonus de 20% pour un différé de 12 trimestres (3 ans)
  - bonus de 30 %, pour un différé de 16 trimestres (4 ans)

- **Absence de bonus /malus pour les assurés qui diffèrent de 4 trimestres au-delà de l'âge légal auquel ils auraient pu partir à taux plein.**

PERSEÏDES courtage

INOV CLIENTS

2 - Les autres mesures

Passées sous silence, certaines autres mesures n'en sont pas moins essentielles :

- **Diminution de la rentabilité des cotisations AGIRC ARRCO.**
  - Le rendement est actuellement de l'ordre de 6,56% (avant prise en compte des effets négatifs liés aux taxes diverses non productives liées aux cotisations retraite).
  - L'objectif est de le ramener à 6 % d'ici 2019, soit 8,54 % de moins!
  - Le prix d'achat du point augmentera donc pendant 3 ans à partir de 2016. Le prix d'achat du point AGIRC (également appelé salaire de référence) est fixé à 5,4455 euros (contre 5,3075 euros en 2015) et le prix d'achat du point ARRCO (également appelé salaire de référence) est fixé à 15,6556 euros (contre 15,2589 euros en 2015)
- **Augmentation des cotisations non productives à partir de 2019 : davantage de cotisations pour rien**

- augmentation du taux d'appel sur les cotisations des tranches A, B et C qui sera porté en 2019 de 125 à 127 %

- **Augmentation des cotisations productives dès 2016 pour la tranche C**
  - Extension de la cotisation AGFF à la tranche C dès 2016. Cela signifie que :
    - les points de la tranche C, acquis à partir du 1er janvier 2016, ne subiront plus les coefficients viagers dus à l'âge s'ils sont moins avantageux que les coefficients d'anticipation liés au nombre de trimestres manquants
    - la partie du salaire correspondant à la tranche C sera assujettie à une cotisation supplémentaire de 2,20% (1,30% à la charge de l'employeur et 0,90% à la charge du salarié)
- **Décalage des revalorisations des retraites du 1er avril au 1er novembre**
- **Création d'un régime unifié (fusionné) AGIRC ARRCO à partir de 2019**
  - Les réserves de l'ARRCO pourront être utilisées par l'AGIRC!
- **Maintien de :**
  - La CET (0,35%) pour les cotisants AGIRC
  - La moindre revalorisation des pensions : évolution des prix moins 1 point (mais jamais négatif!)

N'HESITEZ PAS A ME CONTACTER

Virginie PARKER et Stéphane CAMMAS — PERSEIDES COURTAGE
06 59 21 50 32 / 06 12 47 84 85
virginie.parker@perseides-courtage.fr / stephane.cammas@perseides-courtage.fr

PERSEÏDES courtage

INOV CLIENTS

RAPPEL

LES RETRAITES TOUCHERONT DESORMAIS LEUR PENSION DES LE PREMIER MOIS

Depuis le mardi 1er septembre, les nouveaux retraités sont assurés de toucher leur pension dès le premier mois. Cette nouveauté a été instaurée par un **décret du 19 août 2015** sur le délai de versement des pensions de retraite.

Une obligation toutefois pour les nouveaux retraités, précise le décret : ils doivent avoir effectué leur « *demande de pension de vieillesse complète au moins quatre mois avant cette date* ».

Le texte précise également que les demandes de pension de retraite relevant du régime des salariés agricoles et du régime social des indépendants devront appliquer la même mesure au plus tard le 1er janvier 2017.

INDICATEURS

Repères au 01/01/2016

SALAIRES	**CAISSES DE RETRAITE**
• **Smic horaire brut** ……9.67 € • **Smic mensuel (base 35H)…**……1466.62 €	• **Valeur annuelle du point retraite** Agirc ……0,4352 € Arrco …….…… 1,2513 € Ircantec …… 0,4746 € Cavanac (RCO).. 0,3472 €
SECURITE SOCIALE	**ASSURANCE VIEILLESSE**
• **Plafond mensuel de la Sécurité Sociale**……3218 € • **Plafond annuel de la Sécurité sociale**……38 616 €	• **Montant annuel maximal**……19 020 €

PERSEÏDES courtage

INOV CLIENTS

ASSURANCE VIE

LA DOCTRINE BACQUET ABROGEE

Le ministre des finances, Michel Sapin, a décidé de revenir sur une doctrine fiscale de 2010. Elle prévoyait que la valeur de rachat d'un contrat d'assurance vie non dénoué, financé par les revenus communs d'un couple, constituait un acquêt de la communauté et devait figurer à l'actif de la succession pour moitié. En y mettant fin, le gouvernement réintroduit une niche fiscale. « Désormais, le décès du premier époux sera neutre fiscalement pour les successeurs, notamment les enfants, les conjoints étant déjà exonérés. Ils ne seront imposés sur le contrat d'assurance vie qu'au décès du second époux et n'auront donc pas à payer de droit de succession dès le décès du premier époux sur un contrat non dénoué », précise Bercy.

SANTE

DROIT A L'OUBLI : LE PROJET DE LOI VOTE

Le projet de loi de modernisation de notre système de santé a été voté le 17 décembre 2015. Les dispositions relatives au droit à l'oubli ont évolué, notamment le périmètre d'éligibilité qui est plus favorable aux emprunteurs; au niveau des âges (de 16 à 18 ans) et de l'antériorité du Cancer (de 15 à 10 ans). Elles devront être mises en œuvre par la Convention AREAS au plus tard le 31 mars 2016.

***

Si vous êtes dirigeant et que vous avez mis en place une garantie pour vos salariés, nous vous invitons à lire la suite de cet article.

Dans le cadre de la généralisation de la « complémentaire santé », l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 (LFSS 2016) institue un nouveau cas dans lequel le salarié pourra se dispenser de plein droit de sa couverture santé complémentaire collective à adhésion obligatoire.

Le **décret n° 2015-1883 du 30 décembre 2015** pris pour l'application de l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale et la **circulaire questions réponses de la Direction de la Sécurité Sociale (DSS) du 29 décembre 2015** viennent notamment préciser quelles sont les catégories de salariés pouvant être dispensés, à leur initiative, de l'adhésion à la couverture collective obligatoire d'entreprise « frais de santé ».

Le contenu des ces 2 textes vient préciser le formalisme à respecter et apporte des nouveautés comme le versement santé. Les courtiers partenaires d'INOV COURTAGE se tiennent à votre disposition pour vous présenter ces nouveautés.

INOV CLIENTS

GENERALISATION DE LA COMPLEMENTAIRE SANTE

Les accords conventionnels Santé se multiplient en cette fin d'année 2015.

Il nous semble important de vous rappeler les principales règles de fonctionnement de ce type d'accord :

1 - Les clauses de désignation sont désormais interdites. Il s'agit donc uniquement de clause de recommandation.

2 - Un accord n'ayant pas eu un arrêté d'extension s'applique uniquement aux entreprises de la branche adhérente à un des syndicats signataires de l'accord.

Nous vous précisons par ailleurs que INOV COURTAGE dispose auprès de ses fournisseurs Assureurs ou Courtiers Grossistes de bon nombre de régimes Frais de Santé conformes aux accords conventionnels.

Citons les plus connus : AUTOMOBILE, HCR, IMMOBILIER, SYNTEC, TRANSPORTS …

VOTRE BILAN RETRAITE

Vous vous interrogez sur le montant de votre retraite et à quel âge vous pourrez partir en retraite?

CONTACTEZ NOUS POUR UNE MISSION BILAN RETRAITE

INOV COURTAGE un réseau de 30 courtiers de proximité, spécialisés dans la protection sociale , au service de la profession comptable, des TPE/PME et des professions libérales, disposant d'une gamme produits étoffée , sélectionnée auprès de 42 fournisseurs

Virginie PARKER et Stéphane CAMMAS
PERSEIDES COURTAGE

virginie.parker@perseides-courtage.fr
stephane.cammas@perseides-courtage.fr

06 59 21 50 32 / 06 12 47 84 85